

## VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 625 vom 16. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_625](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___625)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 625 du 16 novembre 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 625 del 16 novembre 2011

### Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, VOIE DE DROIT PRÉMATURÉE | 56 al. 1 LPGA, 94 LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 16.11.2011 Décision / 2011 / 625

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, VOIE DE DROIT PRÉMATURÉE | 56 al. 1 LPGA, 94 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AA 60/11 - 123/2011 COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 16 novembre 2011

\_\_\_\_\_ Présidence de \_\_\_\_\_ Mme Röthenbacher Juges : M. Neu  
et Mme Di Ferro Demierre Greffière : Mme Donoso Moreta \*\*\*\*\* Cause  
pendante entre : B. \_\_\_\_\_ SA , à [...], recourante et Caisse nationale suisse d'assurance  
en cas d'accidents , à Lucerne, intimée \_\_\_\_\_ Art. 56 al. 1 LPGA ; 94 LPA-VD  
Vu l'acte adressé le 16 juin 2011 par la société B. \_\_\_\_\_ SA (ci-après : l'assurée ou la  
recourante) au Tribunal cantonal, par lequel l'assurée indique recourir contre une décision  
rendue le 13 mai 2011 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après  
: la CNA ou l'intimée), vu la décision litigieuse produite par la recourante, dans laquelle il  
est indiqué que la CNA n'admet que partiellement de reconsidérer une décision datant du 16  
décembre 2008, qui établissait le montant des primes dues par l'assurée pour son personnel  
concernant les années 2003 à 2007, vu les voies de droit indiquées dans la décision  
litigieuse, selon lesquelles un recours est possible dans les trente jours auprès du Tribunal  
des assurances du canton de Vaud, vu la réponse du 18 août 2011 de l'intimée qui,  
admettant avoir "par mégarde sans doute" indiqué des voies de droit erronées dans la  
décision litigieuse, prie la Cour de céans de lui transmettre le dossier comme objet de sa  
compétence, du fait qu'il lui appartient de rendre une décision sur opposition dans cette  
affaire, vu la réplique du 17 octobre 2011, par laquelle la recourante fait grief à la CNA de  
ne pas collaborer à la constatation des faits et conteste sa compétence, vu les déterminations  
du 2 novembre 2011 de la CNA, vu les pièces produites par la recourante à l'appui de ses  
écritures ; attendu que , selon l'art. 56 al. 1 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la  
partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1), applicable par renvoi de l'art. 1  
al. 1 LAA (loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20), seules les  
décisions rendues sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas  
ouverte peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, qu'en l'espèce il apparaît  
que, malgré l'indication de voies de droit erronées au bas de la décision litigieuse, le recours  
a été formé contre une décision sujette à opposition, sans que la procédure d'opposition ait  
été introduite et ait donné lieu à une décision sur opposition, conformément à l'art. 52  
LPGA, que le recours formé devant la Cour de céans s'avère donc prématuré, qu'il est ainsi

manifestement irrecevable, que la recourante ne subit par ailleurs aucun préjudice dû à l'indication erronée des voies de droit par l'intimée (art. 49 al. 3 LPG), du fait qu'il lui sera toujours possible de recourir contre la décision sur opposition à venir, dans le cas où celle-ci ne lui donnerait pas satisfaction ; attendu que, conformément à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 137 I 161, consid. 4.5), les cas d'irrecevabilité doivent être tranchés par une Cour du tribunal composée ordinairement de trois juges (art. 94 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]), les situations à l'origine de décisions d'irrecevabilité ou de radiation du rôle étant explicitement différentes ; attendu qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais, la procédure étant gratuite, ni d'allouer de dépens (art. 61 let. a et g LPG). Par ces motifs, la Cour des assurances sociales prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La cause est transmise à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents comme objet de sa compétence. III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. La présidente : La greffière : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ B. \_\_\_\_\_ SA, ■ Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.